SOCIETE MUSICALE "LES ENFANTS DE VERTAIZON
- n° 3702 -

LES ENFANTS de VERTAIZON

Vertaizon le 10 novembre 1994

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Direction de la Réglementation
Bureau de l'Administration Générale et
des Elections

objet : modification des statuts.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour approbation, en deux exemplaires, le libellé des statuts de notre Société "Les Enfants de Vertaizon", tel qu'il a été modifié par notre Assemblée Générale du 8 octobre 1994.

Ci-joint également, en deux exemplaires, la liste des membres de notre nouveau Conseil d'Administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président,
A.MASSACRIER

PREFECTURE du PUY-DE-DOME
1re Direction - 1er Bureau
ASSOCIATIONS
Dossier N° 3702 (à rappeler)
VU - Bon pour récépissé
de la présente déclaration
CLERMONT-FERRAND, le 14 NOV. 1994
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Muriel GRANET

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
14 NOV. 1994
SERVICE de l'ÉTAT

SOCIETE MUSICALE "LES ENFANTS DE VERTAIZON"
SOCIETE N° 3702

STATUTS

Article 1er

La Société "Les Enfants de Vertaizon", n° 3702, créée le 3 juin 1952, J.O. du 14.06.52, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a décidé par son Assemblée Générale du 8 octobre 1994 de modifier ses statuts qui sont désormais les suivants :

Article 2

Cette Société a pour but l'étude et l'exécution de la musique ainsi que l'organisation de concerts, festivals et séances artistiques.

Elle pourra, quand elle le jugera utile, avec l'assentiment de l'autorité locale, donner des séances musicales publiques de bienfaisance, d'agrément, ou au bénéfice de la Société.

Article 3
Siège social

Le siège social est fixé à la salle de la musique de Vertaizon, Mairie de Vertaizon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

La Société se compose de :
a) - membres exécutants
b) - membres actifs
c) - membres d'honneur
d) - membres honoraires.

Le maire de la commune est d'office président d'honneur de la Société.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
E 1
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5

Les ressources de la Société comprennent :

1°) - les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

2°) - les cotisations ou dons (membres honoraires ou autres).

Aucune cotisation n'est fixée pour les membres honoraires, celle-ci étant laissée à la générosité de ces derniers.

Il est précisé que la Société ne délivre aucune carte de membre actif.

Article 6
Admission

A partir du jour de la constitution de la Société, toute personne déjà musicienne désirant se faire inscrire doit d'abord se présenter au Directeur qui donne son avis motivé.

Les nom et prénom du candidat sont affichés par les soins du Secrétaire dans la salle des répétitions pendant deux réunions successives pour observations des membres de la Société, s'il y a lieu.

Ces observations doivent être présentées au Secrétaire qui remet le dossier au Président, lequel le soumet au Conseil d'Administration lors de sa réunion la plus rapprochée.

Le candidat admis par le Conseil d'Administration reçoit un exemplaire des statuts et signe sur le registre de la Société.

D'autre part, parmi les jeunes élèves issus de l'école de musique municipale ou formés par la Société, ne seront admis comme membres exécutants que ceux qui auront subi avec succès les examens organisés par la Confédération Musicale de France. Toutefois, pour ceux qui auraient échoué à ces examens ou qui n'y auraient pas participé, une commission composée du Directeur, du Directeur-adjoint et de deux instructeurs décidera de la possibilité de leur admission.

Article 7
Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) - la démission,

b) - le décès,

c) - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (condamnation infamant, tout acte contraire à l'honneur, préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société, impolitesse ou manque de convenance envers les membres du Conseil d'Administration ou le Directeur, conduite déréglée ou notoirement scandaleuse, mauvaise volonté et non observation des

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
E 1
REPUBLIQUE FRANÇAISE

règlements), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8

Les membres exécutants mis par l'âge ou toute autre incapacité physique prématurée dans l'obligation de cesser toute activité musicale pourront être nommés membres d'honneur sur décision du Conseil d'Administration.

Ils ont droit aux mêmes honneurs que les membres en activité, tels que ceux-ci sont prévus au règlement intérieur, sans toutefois continuer d'avoir voix délibérative aux réunions générales et d'être éligibles au Conseil d'Administration.

Article 9
Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 13 membres (dont 7 membres exécutants au moins), élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles par tiers chaque année, le Directeur étant membre de droit.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Directeur
- un Directeur adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- quatre membres

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
REPUBLIQUE FRANÇAISE
E 1

Il fixe les dépenses générales de la Société. A chaque réunion générale ordinaire, il propose le budget préparatoire de l'année suivante. Il passe et autorise tous marchés. Il décide de l'achat ou de la vente de tous les objets mobiliers et instruments de la Société.

Il exerce toutes actions judiciaires.

Il donne toutes quittances.

Il détermine le placement ou le retrait de fonds.

Il arrête les règlements disciplinaires ou autres, qui ont pour but l'intérêt de la Société.

Il arrête les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, il nomme le Directeur et le Directeur adjoint. Il nomme aussi tel des sociétaires qu'il avisera, pour un service distinct, tel qu'archiviste, aide-archiviste, instructeurs, porte-bannière, etc.

Il gère enfin toutes les affaires de la Société. Il est chargé de veiller à l'observation des statuts ainsi qu'aux intérêts matériels et moraux de la Société et de tous les travaux de détail et d'administration. A la fin de chaque année musicale, il présentera un rapport sur les travaux de la Société et sur l'état des finances.

Article 11
Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la Société à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit à la fin de chaque année musicale.

Les Président et Membres d'honneur, les membres exécutants mineurs n'auront pas voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Société sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la Société.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, après quoi quitus sera donné par le Commissaire aux comptes.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
E 1
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque la moitié des membres actifs qui doivent la constituer sont présents. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises dans cette réunion sont valables quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Article 12
Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 13
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

Article 14

Le costume adopté par la Société différera complètement de la tenue militaire et devra obligatoirement être porté lors de chaque sortie et sera sous la responsabilité du sociétaire.

L'uniforme sera dépourvu de tout insigne de grade.

Article 15

Le Secrétaire sera chargé de la rédaction des procès verbaux, des convocations et en règle générale de toute la correspondance ayant trait à la Société. Il devra assister aux réunions avec le Président lorsqu'une convocation aura été adressée à la Société pour demander sa participation à une manifestation ou festivité.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
E 1
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 16

Le trésorier recevra les cotisations, dons, et sera dépositaire des fonds de la Société. Il acquittera les dépenses vérifiées par les administrateurs.

Article 17

L'Archiviste est chargé de la tenue et de la conservation de la musique appartenant à la Société ou à son usage.

Article 18

La direction des études et des exécutions musicales est confiée au Directeur. En cas d'absence de ce dernier ou pour l'aider dans ses fonctions, on pourra faire appel au Directeur adjoint et à divers instructeurs.

Article 19

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite dans les réunions de la Société, de même que cette dernière s'abstiendra de participer à toutes manifestations politiques ou religieuses.

A ce sujet, il est stipulé que dans les cérémonies ou cortèges où l'amènerait les devoirs dus à ses membres, la Société devra toujours précéder les emblèmes religieux ou politique.

Enfin, il est précisé qu'à l'occasion des services à rendre à ses membres, la Société pourra rehausser de sa participation l'office religieux, la bannière restant déposée pendant toute la durée de l'office dans le porche de l'église.

Des concerts pourront être donnés éventuellement dans une église, mais exclusivement en dehors des offices religieux.

Article 20

La démission ou le décès d'un sociétaire ne donne droit ni à lui-même ni à ses héritiers de prendre une part quelconque de l'actif social, le but de la Société étant un pur agrément et non l'espoir d'un gain.

Article 21

Aucun changement ne pourra être apporté aux présents statuts qu'en Assemblée Générale, provoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou sur la demande signée de 15 membres au moins et ne pourra être en vigueur sans l'approbation préfectorale.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
REPUBLIQUE FRANÇAISE
E 1

Article 22
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, reviendra au Centre Communal d'Action Sociale.

Vertaizon le 8 octobre 1994

Le Président,

La Secrétaire,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
E 1
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE